Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs, dans le domaine des activités artistiques

|  |  |
| --- | --- |
| ENTRE  ……………………………….➀  Représentée par :  …………………………………………………….  ……………………………………………………. | ET  L’Education Nationale,  représentée par  M……………………..  DASEN de la Seine Saint Denis,  représenté par  M/Mme……………….➁  Inspecteur/rice de l'Education Nationale  Chargé/e de la circonscription de  ……………………………… |

**Il a été convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 :

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs, justifie d'autoriser les enseignants à confier dans certaines conditions l'encadrement de tout ou une partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. L'objet de cette convention est de préciser les modalités de cette opération.

ARTICLE 2 :

➀……………………. met à disposition des écoles de la ville un intervenant extérieur, possédant les qualifications reconnues dans les activités ……………………..

Ces personnels ont pour mission d'intervenir auprès des élèves dans le cadre des activités scolaires normales.

ARTICLE 3 :

➀……………………. garantit la qualification *technique et artistique* des personnels qu'il présente et s'engage à fournir les justificatifs qui seront demandés. Il garantit également leur aptitude à une fonction d'éducation en particulier qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation incompatible avec cette fonction.

ARTICLE 4 :

Les personnels présentés par ➀……………………. ne pourront intervenir dans les écoles qu'après avoir reçu l'agrément de la Direction Académique. Cet agrément est personnel et délivré aux intéressés pour une année scolaire.

ARTICLE 5 :

En application du principe de gratuité scolaire, les activités proposées ne pourront donner lieu à contribution de la part des familles.

ARTICLE 6 :

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe au maître chargé de la classe et reste placée sous le contrôle de l'Education Nationale. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre stricte de ses fonctions.

ARTICLE 7 :

L'organisation des activités et le rôle de chaque participant seront définis dans un projet s'intégrant au projet pédagogique et ce qui relève des mesures de sécurité. La rédaction du projet comme la préparation des séances feront l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

ARTICLE 8 :

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas la mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Il convient d'insister sur le fait que la surveillance des élèves doit être continue et que leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées.

ARTICLE 9 :

Le rôle des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que les conditions de sécurité sont définies par les textes réglementaires en vigueur, notamment :

\* La circulaire N° 91-124 du 06 juin 1991 "Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires".

\* La circulaire N° 92-196 du 03 juillet 1992 "Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires".

\* Le Bulletin Officiel hors série N° 7 du 23 septembre 1999 "Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques".

ARTICLE 10 :

Si une séance prévue est annulée du fait de l'école ou du personnel enseignant, l'intervenant doit être prévenu à temps. De la même façon, l'intervenant s'oblige à la ponctualité et à l'assiduité et s'il se trouve indisponible pour l'encadrement d'une séance, il doit en avertir la directrice ou le directeur de l'école au plus tôt.

ARTICLE 11 :

Les modalités pratique : horaires, lieux d'intervention, utilisation des locaux, définition des priorités et des orientations seront réexaminées chaque année et autant que de besoin, en concertation entre les signataires

DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties signataire. La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Signatures : fait à …………………., le ………………….

|  |  |
| --- | --- |
| M/Mme……………………………………  Représentant de ➀……………………. | M/Mme……………………………….➁  IEN Chargé/e de la circonscription de  …………..……………………………… |